

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté n°2013-A09 et l'avenant n°2019-A016

CREATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SECOURS SUR PISTE

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/11/2024.

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la commune du Dévoluy.

Article 2 - Cette régie est installée au siège social du gestionnaire du domaine skiable à Superdévoluy Saint-Etienne en Dévoluy 05250 LE DEVOLUY.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ventes de frais de secours liées aux activités de ski alpin, ski nordique, ski de randonnée et toute discipline de glisse sur neige et assimilés sur les sites de Superdévoluy et la Joue du Loup – Compte d'imputation 7588.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Virement bancaire
- Carte bancaire
- Paiement bancaire en ligne

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des HAUTES-ALPES.

Article 7 – Un fond de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € en période hors saison et 50 000 € en saison d'hiver (15 décembre au 31 mai).

Article 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du SGC de Gap le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur envoie à la commune du Dévoluy la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 8 est atteint, et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy,
Le 20 novembre 2024

Le Maire

Alexandra BUTEL



Transmis en Préfecture le : 25-11-2024
Reçu en Préfecture le : 25-11-2024
Notifié le : 25-11-2024